

## Avis conforme n°264/2022

**Saisine par autorité administrative :** Mairie de Saint-Christophe-en-Oisans

**Numéro de dossier :** DP n°038 375 22 A 0005

**Pétitionnaire :** Madame DAHURON Mathilde

**Adresse :** 35 chemin Rochas Garnier – 05100 Puy-Saint-Pierre

**Localisation :** Refuge du Carrelet - Saint-Christophe-en-Oisans

**Nature de la demande :** Installation démontable et provisoire d'un habitat léger

**Dossier suivi par :** Annick MARTINET – Frédéric SABATIER

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'avis conforme du 24/04/2022 réputée complète par la mairie de Saint-Christophe-en-Oisans et relative à la déclaration préalable n°038 375 22 A 0005 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 11/05/2022 ;

**Considérant** que cette installation a un caractère provisoire et qu'elle a pour fonction l'accueil de mineurs encadrés, et en usage normal, un espace "gardien" privé supplémentaire manquant dans le bâtiment existant ;

**Considérant** qu'il est nécessaire que le refuge se munisse d'un "volume recueil" (=espace de mise à l'abri du groupe séjournant au refuge, en cas d'incendie dans le bâtiment ET de conditions météorologiques dégradées prévisibles empêchant les personnes de pouvoir atteindre la Bérarde ou d'attendre les secours dehors

**Considérant** que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 8° nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil » ;

### **Décide :**

#### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

Madame DAHURON Mathilde est autorisée à installer un habitat léger démontable et provisoire au refuge du Carrelet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

#### **Article 2 : Prescriptions**

Le présent avis conforme est délivré sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. pose d'un plancher bois brut démontable sur plots réglables, de 6 mètres de diamètre,
2. toute modification du sol est proscrite,
3. installation d'un habitat léger et démontable type tente (toile et bois),
4. une seule rotation lors de l'hélicoptage mutualisé d'ouverture des refuges du 2 juin sera autorisée,
5. démontage de l'habitat en fin de saison en septembre,

#### **Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée à compter de sa notification jusqu'à la fin de saison en septembre 2022.

#### **Article 4 : Règles de caducité**

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les installations ne sont pas entreprises dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n° 038 375 22 A 0005 du 24/04/2022. Il en sera de même si, passé ce délai, les installations sont interrompues dans un délai supérieur à une année.

#### **Article 5 : Mesures de contrôle et sanctions**

Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 6 : Autres obligations**

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 7 : Publication**

Le présent avis conforme sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 12/05/2022

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

copie : secteur du Valbonnais/Oisans

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.